



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Projet de plateforme logistique sur la commune de Beaulieu-sur-Layon (49)

Le préfet de la Sarthe, préfet de région Pays de la Loire par intérim
Officier de la légion d'honneur
Chevalier National de l'Ordre du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3382 relative à un projet d'implantation d'une plateforme logistique sur la commune de Beaulieu-en-Layon, déposée par Parcolog Gestion et considérée complète le 27 juillet 2018 ;
- Vu la décision 2018-3382 de l'Autorité environnementale en date du 30 août 2018 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier initial à l'appui du recours gracieux formulé par Mme Hélène FORT, pour la société Parcolog Gestion, auprès de l'Autorité environnementale en date du 12 octobre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'une plateforme logistique de quatre cellules de stockage de matières combustibles pour un volume de 295 310 m³, pour une surface de plancher de 24 740 m² au sein du parc d'activités du Layon, sur un terrain de 92 780 m² de la commune de Beaulieu-sur-Layon ;

Considérant que le périmètre du projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, et que le massif forestier « Forêt de Beaulieu », classé en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II, est contigu au site d'implantation (distance : 80 m) ;

Considérant que les activités projetées consistent principalement en la réception de produits avec un approvisionnement par poids lourds, le stockage dans des cellules, la préparation de commandes et l'expédition des produits par poids lourds ;

- Considérant que l'activité de logistique n'engendre pas d'eaux industrielles et que les eaux usées domestiques seront traitées sur le site ;
- Considérant que les déchets d'emballage et autres déchets non dangereux seront triés, conditionnés et enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation ;
- Considérant que le projet est situé dans une zone dédiée aux activités économiques à vocation industrielle et d'entrepôts, qu'il est compatible avec l'affectation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;
- Considérant qu'il est prévu qu'environ 30 poids lourds et 80 véhicules légers transitent chaque jour sur le site et que l'autoroute A87 et la RD160 permettent d'accéder directement au site sans traverser de zones d'habitations ;
- Considérant la fourniture par l'exploitant d'investigations relatives aux sensibilités écologiques de la parcelle, représentant un état initial précis des enjeux et en particulier la carte des habitats, des inventaires et les zones humides, et des impacts potentiels du projet, via la réalisation d'une sortie naturaliste du bureau d'études ADEV Environnement, le 19 septembre 2018 ;
- Considérant que l'étude d'impact réalisée en décembre 2004, en vue de la création du parc d'activités du Layon, a permis d'identifier la présence de 2 mares sur le secteur à aménager dont une, d'environ 230 m² et dont le comblement serait susceptible d'être préjudiciable aux populations d'amphibiens qui la fréquentent, est située sur le site d'implantation du projet de plateforme logistique ; que toutefois le projet d'aménagement permet la conservation de la mare, mais aussi des zones humides de la parcelle révélées lors des investigations de septembre 2018 ;
- Considérant qu'il conviendra, dans le cadre de la procédure du permis de construire, de s'assurer de la continuité de l'alimentation en eau de la mare et des zones humides du site, permettant de maintenir leur fonctionnalité ;
- Considérant que l'aménageur réalisera des plantations à l'identique des haies et des arbres détruits et que la haie comprenant les arbres creux près des zones humides et des vergers situés au nord-ouest de la parcelle sera conservée ; que la haie centrale détruite, en dehors des périodes de nidification, sera recréée en périphérie de la parcelle, avec des essences locales et en limitant les coupures entre les végétaux, afin d'assurer la continuité écologique entre la forêt de Beaulieu, la zone humide et les haies situées au sud de la parcelle ; que les 2 chênes répertoriés de cette haie qui seront coupés seront conservés sur le site et seront remplacés un pour un ;
- Considérant la présence de reliquats d'un hectare de surface en noyers et de haies composées notamment d'une quinzaine de chênes, pour certains assez vieux, pour lesquels l'étude de septembre 2018 n'est pas conclusive concernant la présence d'insectes saproxylophages (espèce protégée dont l'habitat est protégé) ; que l'engagement d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées pourrait donc s'avérer nécessaire pour les 2 chênes coupés notamment et que cette possibilité sera étudiée dans le cadre de la procédure de permis de construire ;
- Considérant que l'exploitant prévoit une mise en défens des emprises à enjeux lors de la réalisation des travaux ;
- Considérant que le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire et d'une procédure d'enregistrement au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'une plateforme logistique sur la commune de Beaulieu-en-Layon, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Madame la préfète de région est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Parcolog Gestion et mis en ligne sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 22/11/2018

Pour le préfet de la Sarthe, préfet de région par
intérim, et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires
régionales

Jean Christophe BOURSIN

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).